



Dossier PARENTALITE ET DROITS DE L'ENFANT :

1. Définition et historique de la notion de parentalité

CODE
Juin 2011

Un rapide sondage nous a permis de nous rendre compte qu'en Communauté française, le secteur de défense des droits de l'enfant est plus frileux que ce que l'on pourrait penser au concept de « soutien à la parentalité ». Certains ne veulent même pas en entendre parler... Etonnant, non ?! L'expression nous semble souvent utilisée ces dernières années, autant par le monde politique que par le secteur de l'enfance lui-même...

L'aide apportée aux enfants et la défense de leurs droits s'opposeraient-elles, d'une façon ou d'une autre, au(x) soutien(s) aux parents ? Théoriquement et/ou dans les faits ? S'agit-il « juste » d'une question de perspective ? Ou est-ce avant tout une question de terminologie, certains préférant l'expression « accompagnement » ou « aide à la parentalité » ?

A ce stade de notre réflexion, rappelons déjà que la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**¹ consacre l'enfant comme détenteur de droits, tout en rappelant que la responsabilité de l'élever et d'assurer son développement incombe en premier lieu aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Elle invite les Etats parties à ne pas limiter leur action à la garantie et à la promotion des droits de l'enfant. Ils doivent s'engager à accorder une aide appropriée aux parents pour élever leurs enfants et assurent la mise en place d'institutions, établissements et services chargés de veiller au bien-être des enfants (article 18). Il y a bien là l'idée d'une aide (soutien ou accompagnement) à la parentalité. En lien, nous retrouvons également l'article 27 de la Convention, qui prescrit le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, et le droit des parents à recevoir une aide de l'Etat en cas de nécessité.

Sans la citer, la Convention s'appuie entre autres sur la notion de « **parentalité positive** »², qui se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant, visant à l'élever et le responsabiliser manière non violente, en lui fournissant reconnaissance et assistance, et en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement.

¹ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992. Le texte intégral de la Convention est notamment disponible via le site de la CODE : <http://www.lacode.be/legislation-internationale.html>

² *Recommandation du Conseil de l'Europe REC 2006-19 du 13 décembre 2006.*

Afin d'approfondir ces différentes questions, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a constitué un dossier intitulé « Parentalité et droits de l'enfant », reprenant quatre analyses³.

La présente première analyse définit la notion de parentalité, en la replaçant notamment dans son contexte historique. Nous nous sommes en effet rapidement rendus compte que bien que faisant partie du langage courant, le concept de parentalité reste flou pour nombre de personnes.

Parallèlement, nous avons dû constater que la parentalité ne s'exerce pas dans le vide, sans influence : la parentalité veut dire beaucoup de choses, aussi parce qu'en amont, elle prend place dans toute une série de contextes (juridique, culturel, socio-économique, etc.). En aval, elle se vit au quotidien, et renvoie à plusieurs axes, à différents comportements. C'est cette parentalité en pratique qui sera au cœur de notre deuxième analyse.

Une troisième analyse portera quant à elle sur le soutien à la parentalité en tant que tel. On verra que ce terme recouvre différentes pratiques, diverses professions, et parfois même des regards plus ou moins divergents. Nous ferons aussi le point sur les pratiques en vigueur aujourd'hui, en Communauté française.

Pour terminer, dans le cadre d'une quatrième et dernière analyse, nous poserons plus directement la question de savoir dans quelle mesure les perspectives de soutien à la parentalité d'une part, et de défense, de soutien des droits de l'enfant d'autre part, peuvent ou non se rejoindre.

Pour commencer, donc, nous vous proposons d'analyser le concept de parentalité lui-même, en le définissant, puis en retraçant son évolution historique.

Il faut savoir que jusqu'il y a peu, le terme de parentalité ne se retrouvait dans aucun dictionnaire. Pour le circonscrire, il était donc nécessaire de passer par des termes... apparentés, comme « parent » et « parenté ».

1) Définition des concepts de parenté et de parentalité

Dans une perspective anthropologique et ethnologique, **la parenté** désigne toutes les personnes unies par des liens familiaux, que ce soit par filiation ou par alliance⁴. Le parent, c'est celui qui est de la même famille. Dans le langage commun, le terme « parent » fait référence aux parents biologiques ou adoptifs d'un individu (que celui-ci soit mineur ou majeur). La parenté suppose donc une filiation, naturelle ou non.

Les parents, ce sont les personnes desquelles on descend, autrement dit les géniteurs, mais surtout ceux qui exercent, au regard de la loi, leur autorité sur l'enfant. Le droit envisage d'ailleurs la parenté

³ Sur un thème connexe, voyez aussi l'analyse publiée par la CODE en décembre 2010 sous le titre « Besoins, droits et points de vue de l'enfant. Et les parents dans tout ça ? ». Ce texte est téléchargeable via le site Internet de la CODE : <http://www.lacode.be/besoins-droits-et-points-de-vue-de.html>

⁴ On parlera de « système de parenté ».

par le biais de **l'autorité parentale**, que l'on peut définir comme l'ensemble des droits et des obligations des parents⁵ en ce qui concerne :

- 1) la **personne** de l'enfant (autrement dit toutes les décisions relatives à son éducation, sa santé, ses loisirs, ses orientations religieuses ou philosophiques) ;
- 2) les **biens** de l'enfant (dès lors que les parents sont chargés de la gestion du patrimoine appartenant à leur enfant).

Le législateur investit les parents du pouvoir et de la responsabilité des décisions concernant leur enfant. De celui-ci, ils sont civilement responsables⁶ ; et, au besoin, ils le représentent légalement en justice.

De son côté, la sphère psycho-médico-sociale définit la parenté comme la fonction d'être parent dans **ses aspects juridiques, mais également politiques, socio-économiques, culturels, institutionnels et psychologiques (affectifs)**.

Aujourd'hui, le terme « parenté » paraît aussi souvent utilisé que celui de « parentalité ». Les deux notions font référence à la fonction de parent dans ses différentes dimensions⁷, autrement dit à **ce que les parents font avec l'enfant et à ce qu'ils lui apportent**⁸.

Derrière ce rôle ou cette fonction parentale se profilent en réalité une série de comportements de soins et d'éducation (des compétences, diront certains), mais aussi des réaménagements de toutes sortes (psychiques, affectifs, organisationnels, spatiaux) permettant aux adultes de répondre aux besoins de leur(s) enfant(s)⁹ et, ce faisant, justement, de devenir parents. Enfin, derrière la parenté ou la parentalité, on retrouve aussi des devoirs et des droits en lien avec l'autorité parentale.

Dans la lignée des travaux du groupe constitué autour du psychanalyste français Didier Houzel¹⁰, nous pensons, pour paraphraser Simone de Beauvoir, que l'on ne naît pas parent, mais qu'on le devient. En effet, être parent, ce n'est pas un bagage que l'on reçoit à la naissance, ni même que nous transmettrait par exemple notre environnement familial. Ce n'est d'ailleurs pas un état, mais un mouvement¹¹. Autrement dit, la parenté (ou parentalité) est à considérer comme « une étape du

⁵ Notons que jusqu'en 1974, le Code civil belge évoquait la « puissance paternelle » et donnait au seul père le plein pouvoir sur l'éducation de l'enfant. Pour plus de précisions, voyez l'analyse de la CODE « Autorité parentale, attributs, limites et mises en œuvre », juin 2010, téléchargeable au départ du site Internet de la CODE.

⁶ Article 1384 du Code civil.

⁷ Définitions du Larousse, 2010.

⁸ Conférence des ministres européens chargés des affaires familiales, « Evolution de la parentalité : enfants aujourd'hui, parents demain. La parentalité positive dans l'Europe contemporaine », XXVIIIème session, 16-17 mai 2006, Lisbonne, Portugal, p. 16.

⁹ Ces besoins sont liés au développement et à la personnalité de l'enfant.

¹⁰ Voyez notamment Houzel, D. (sous la dir.), « Les enjeux de la parentalité », Toulouse, Ed. Erès, 2008.

¹¹ Sellenet, C., « La parentalité décryptée. Pertinence et dérives d'un concept », Paris, L'Harmattan, 2007.

processus familial », « une période transitoire », car « elle évolue au fur et à mesure que la vie familiale mûrit »¹².

A ce stade de notre analyse, on peut souligner que la parentalité concerne en fait tous les parents et toutes les formes de familles (même si l'historique du terme lui-même suggère que pendant un temps, elle n'aurait concerné que certaines familles, comme nous le verrons dans la section ci-dessous).

En fait, **la parentalité** peut bel et bien être définie comme **un processus (plus qu'un rôle ou une fonction) qui, naissant et se nourrissant de l'interaction parent-enfant, implique des droits et des devoirs du parent vis-à-vis de son enfant, des mécanismes psychiques et affectifs pour répondre aux besoins de l'enfant (mécanismes qui sont d'ailleurs à l'œuvre chez tout parent, y compris avant la naissance de l'enfant), ainsi que des pratiques (de soins et éducatives).**

Autre certitude : la parentalité relève à la fois du privé et du public. En effet, elle se vit au quotidien et fonde le métier de parent (qui prend soin de son enfant, l'éduque, etc.) ; en même temps qu'elle est définie par une série de variables sociales (contexte culturel de la famille, situation socio-économiques, etc.). La parentalité est d'ailleurs un processus à la fois psychique et social, ces deux dimensions s'influençant l'une l'autre.

2) Historique du concept de parentalité

Le terme de « parentalité » n'a vu le jour que dans les années 50¹³, dans le jargon psy¹⁴. Il désigne alors le processus de développement des parents, avant tout dans sa dimension psychoaffective.

Plus exactement, dans un premier temps, la « parentalité » ne concerne pas tous les parents : ce sont les parentalités en creux (ou les « râtés de la parentalité », pour reprendre l'expression de Catherine Sellenet¹⁵) qui vont intéresser les spécialistes. Ces derniers se demandent avant tout comment rendre compte des refus de parentalité, de ses échecs, de ses dysfonctionnements, des familles hors normes, et même du devenir des adultes non-parents.

Une large part du débat (toujours d'actualité¹⁶) portera sur le caractère inné, instinctif, ou non du processus de parentalité. Le fait qu'il n'existe pas d'accord universel sur ce qui constitue les devoirs

¹² Daly, M., « La parentalité positive dans l'Europe contemporaine », Réseau Enfance Parents Professionnels, mai 2006. Catherine Sellenet note toutefois la présence d'un consensus sur le fait que la parentalité « repose à la fois sur la tendance adulte à nourrir et à protéger l'enfant et sur l'intériorisation des soins reçus dans l'enfance ». Sellenet, C., « Essai de conceptualisation du terme « parentalité » », Réseau Enfance Parents Professionnels, 2007, <http://documentation.reseau-enfance.com>.

¹³ Le terme « Parenthood » a été proposé par le psychanalyste anglophone Benedek (voyez notamment Sellenet, 2007). Il renvoie à la maternité d'une part, et à la paternité d'autre part.

¹⁴ Il ne sera intégré aux dictionnaires que 50 ans plus tard...

¹⁵ Sellenet, C., « La parentalité décryptée. Pertinence et dérives d'un concept », Paris, L'Harmattan, 2007.

¹⁶ Voyez notamment le dernier opus d'Elisabeth Badinter : « Le conflit, la femme et la mère », Paris, Flammarion, 2010.

ou responsabilités de la parentalité¹⁷ fonde cette idée, que nous faisons nôtre, selon laquelle la parentalité est acquise, culturelle.

Petit à petit, on a assisté à l'émergence de nouvelles formes de parenté s'éloignant du modèle classique, constitué d'un couple hétérosexuel marié avec enfants. La famille s'est faite monoparentale. C'est dans ce cadre particulier qu'a vu le jour le terme « monoparentalité »¹⁸.

Au départ, nombreux se sont inquiétés de cette famille monoparentale (incomplète ?...), à laquelle étaient associés divers risques aussi bien pour les enfants que pour la société (délinquance, etc.). Parallèlement, le caractère non structurant d'autres familles plus fragiles (car vivant dans la pauvreté, ayant un parcours de migration, ou autre) fût considéré par certains comme pathologique.

En tous cas, dans un premier temps, les parents furent désignés par beaucoup comme les grands responsables des problèmes comportementaux des enfants¹⁹. La parentalité et son maintien devenaient donc des enjeux de société, et le mot a fini par faire son entrée dans le vocabulaire commun...

Plus précisément, après les psychologues et les psychanalystes, ce sont les sociologues qui se sont mis à s'interroger sur les relations parents/enfants émergeant en particulier de nouvelles configurations familiales.

Les années 80 marquent donc un tournant : le terme « parentalité » en vient à être approprié par certains juristes²⁰, puis par les médias et le grand public. Et surtout, il concerne d'autres familles que celles constituées par un parent seul et son ou ses enfants (famille monoparentale). On parle désormais aussi de familles pluriparentales, homoparentales, etc.

Le terme « parentalité » sera consacré par l'Institut national (français) de la statistique et des études économiques en 1981, pour nommer **une situation familiale de façon neutre, sans connotation normative**.

D'ailleurs, aujourd'hui, soit trente ans plus tard, les nouvelles formes de parentalité font partie de la société, et les discours les concernant se font, dans l'ensemble, beaucoup plus nuancés²¹.

Ceci dit, quelles que soient leurs formes et/ou leurs conditions de vie, les familles sont de plus en plus accusées de démission, notamment aux yeux des professionnels et de l'opinion publique²². Un des enjeux serait donc de « reparentaliser » des parents en mal de repères » (Sellenet, 2007a, p. 5). Cela fait dire à certains que la parentalité et ses soutiens restent symboliques d'une volonté publique

¹⁷ Champion, M. J., « Who's fit to be a parent », London, Routledge, 1995, repris lors de la Conférence des ministres européens chargés des affaires familiales, op. cit., p. 16.

¹⁸ D'ailleurs, dans un tout premier temps, le terme « parentalité » n'était guère utilisé seul.

¹⁹ Sellenet, C., 2007, idem.

²⁰ Pour rappel, ces derniers s'en tenaient jusqu'alors à la notion d'« autorité parentale ».

²¹ Voir notamment tout le travail de la Ligue des Familles : www.citoyenparent.be

²² Les sondages confirment cette vision des choses (voyez notamment Sellenet, 2007) : plus de 70% des Français pointent du doigt, pour expliquer les difficultés que nous vivons, « la démission des parents ».

d'agir sur les pratiques parentales²³. D'une manière plus générale, il semble bien que le terme « parentalité » continue d'être centré sur des populations ciblées : parents en situation de précarité, d'origine étrangère et/ou élevant seuls leur(s) enfant(s),... Bref, des parents qui mobilisent politiques et travailleurs sociaux.

En même temps, parallèlement, depuis quelques années, de nombreux parents, toutes situations confondues, revendiquent le droit de ne pas être parfaits, d'être déboussolés devant la complexité de la fonction éducative, et de faire appel à l'aide... bref de bénéficier d'un « soutien à la parentalité »²⁴.

Aussi peut-on avancer que le soutien à la parentalité ne concerne plus systématiquement les familles en situation de fragilité (du fait de leur structure ou de conditions socio-économiques, par exemple). Ce point spécifique sera approfondi dans nos prochaines analyses.

En particulier, la troisième analyse de notre dossier « Parentalité et droits de l'enfant », qui sera plus particulièrement consacrée aux aides à la parentalité, nous donnera l'occasion de spécifier la nature des accompagnements proposés. Soulignons qu'il nous semble que de nombreuses activités d'information et de formation touchent essentiellement le grand public voire un milieu de parents culturellement favorisés ainsi que les professionnels.

Dans les faits, ATD Quart Monde témoigne de ce que les lieux de soutien à la parentalité sont peu accessibles aux familles les plus précarisées²⁵.

EN BREF, s'agissant de la parentalité elle-même, retenons que le concept est intéressant à analyser dans une perspective « droits de l'enfant » en ce qu'il est à l'origine de toute une série de modes d'intervention des pouvoirs publics qui touchent directement ou indirectement les enfants. Plus précisément, il présente un quadruple intérêt²⁶ :

- Il envisage **les différentes obligations parentales** (morales, éducatives, matérielles, culturelles...) et *a contrario* toutes les formes de manquements, défaillances, désarroi dans la fonction parentale, sans les enfermer dans une sanction civile ou pénale ;
- Il est **neutre, sans effet stigmatisant**, et permet d'abandonner la terminologie des « bons » ou « mauvais » parents, pour valoriser les fonctions, compétences et ressources parentales ;
- Il ouvre **toutes les possibilités de soutien ou d'accompagnement** ;
- Il favorise une **logique de partenariat et de co-éducation**.

²³ Voyez notamment le point de vue de l'association ATD Quart Monde, lorsqu'elle évoque les effets stigmatisants et/ou pervers du soutien à la parentalité des familles les plus précarisées : analyse 2007 « Soutien à la vie de famille dans un contexte de grande précarité », téléchargeable via www.atd-quartmonde.be.

²⁴ Voyez aussi l'excellent travail du programme de prévention de la maltraitance « Yapaka » à l'initiative de la Communauté française : www.yapaka. Entre autres, la campagne « Parents bonheur, la protection totale de vos enfants » retient notre attention.

²⁵ Voyez notamment Renoux, M.-C., « Réussir la protection de l'enfance. Avec les familles en précarité », Paris, Les Editions Quart Monde, 2008.

²⁶ Ce quadruple intérêt est repris de : « La parentalité », Groupe d'appui à la protection de l'enfance, Paris, avril 2011.

Nous vous invitons à poursuivre la lecture de notre dossier sur la parentalité et les droits de l'enfant, par la deuxième analyse, sur la parentalité en pratique.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site. www.lacode.be

Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles

www.lacode.be

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française.